

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 8  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Limoges* : Chemins de fer; tarifs; meubles. — *Cour impériale de Lyon* (4<sup>e</sup> ch.) : Faillite; reprises de la femme; séparation de biens; tierce-opposition; syndic; engagements solidaires de la femme et du mari; admission; preuve; présomption. — *Cour impériale de Rennes* (ch. correct.) : Colportage d'écrits; distribution accidentelle. — *Cour d'assises de la Tarn-et-Garonne* : Parricide; deux accusés. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Coups et blessures. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris* : Vol d'un porte-monnaie perdu dans un omnibus.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LIMOGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mosnier.

Audience du 13 juin.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — MEUBLES.

La taxe spéciale déterminée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 47 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer pour les objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, est applicable aux objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif inséré au cahier des charges, par exemple aux meubles.

Les objets manufacturés qui sont compris dans ce tarif, sont une énonciation générale, et ne peuvent être considérés comme fournissant l'énonciation nominative mentionnée à l'article 47.

MM. Gaston frères ont assigné la compagnie du chemin de fer d'Orléans devant le Tribunal de commerce de Limoges, pour s'entendre ladite compagnie condamner à la délivrance immédiate de divers colis meubles arrivés à leur adresse en gare à Limoges au mois de février 1862 contre le paiement du tarif de 1<sup>re</sup> classe, et, en outre, en 20,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé, et aux dépens.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans a soutenu que les meubles n'étant pas nommément énoncés dans le tarif joint à l'article 42 de son cahier des charges, et que les meubles expédiés par MM. Gaston ne pesant pas 200 kilog. sous le volume d'un mètre cube, ces colis, aux termes de l'article 47 dudit cahier des charges, étaient passibles de la taxe de moitié en sus, arrêtée par décisions ministérielles des 26 octobre 1858 et 21 août 1861. En conséquence, elle a conclu à l'enlèvement de la marchandise par MM. Gaston moyennant le paiement de la taxe par elle établie et du magasinage.

Sur quoi, le Tribunal de commerce de Limoges (Audience du 23 avril 1862) a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la compagnie d'Orléans a transporté pour MM. Gaston frères, de Paris à Limoges, dans le courant du mois de février dernier, divers colis meubles surtaxés de 50 pour cent comme ne pesant pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

« Attendu que Gaston frères prétendent que la taxe est illégalement appliquée, et qu'ils se refusent à payer le prix du transport, demandant la livraison de leur marchandise contre le paiement du tarif ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, et 2,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que le tarif général porté à l'article 42 du cahier des charges de la compagnie d'Orléans indique les marchandises comprises dans la 1<sup>re</sup> classe de la petite vitesse on par une désignation générale, ou par une désignation spéciale ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 47 du même cahier des charges, les prix de transports déterminés au tarif ne sont point applicables aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas 200 kilogrammes sous un volume d'un mètre cube ;

« Attendu que, d'après l'arrêté ministériel du 26 octobre 1858, confirmé par lettre ministérielle du 21 août 1861, en résonance à une proposition de la compagnie du 31 juillet de la même année, les marchandises de cette catégorie sont frappées d'une surtaxe de moitié en sus du prix fixé par le tarif général ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les marchandises dont il s'agit ne pèsent pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

« Attendu que, ces faits expliqués, le Tribunal doit examiner si les marchandises tombent sous l'application de l'article 47 ;

« Attendu que les objets reçus par Gaston frères, qu'on les désigne soit par leurs noms particuliers, soit par la dénomination générale et usuelle de meubles, ne figurent pas nominativement au tarif général du cahier des charges ;

« Attendu que l'article 47 porte les mots nommément énoncés, qu'en conséquence, en présence des désignations ou générales ou spéciales de l'article 42, l'expression nommément a une portée qu'on ne peut méconnaître ;

« Attendu que si les meubles sont incontestablement des objets manufacturés, du moment qu'ils ne sont pas nommément énoncés dans le tarif général, le Tribunal ne pourrait pas en faire une assimilation les comprendre dans la 1<sup>re</sup> classe aux dispositions de l'article 42 et les soustraire ainsi à l'application de l'article 47 ;

« Attendu que la preuve incontestable que la désignation des objets manufacturés est destinée à servir de base à l'application de l'article 47, résulte de ce qui est relatif aux denrées alimentaires ; qu'en effet on trouve dans la 2<sup>e</sup> classe de marchandises non dénommées : « et autres denrées alimentaires », et que si l'on admettait le raisonnement des demandeurs, les denrées étant toutes indiquées dans la 2<sup>e</sup> classe du tarif, ne seraient jamais passibles d'une taxe supplémentaire ; que cependant une telle interprétation serait directement contraire au texte précis de l'article 47 ;

« Attendu enfin que dans le système des demandeurs, le premier paragraphe de l'article 47 du cahier des charges, le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kil. sous le volume d'un mètre cube, c'est-à-dire les marchandises, étant habituellement des objets manufacturés ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que les MM. Gaston frères ne sont point fondés dans leur demande de délivrance des marchandises contre le paiement de la taxe par eux établie, et dans leur action en dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande conventionnelle de la compagnie en paiement des frais de transport et de magasinage ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal de commerce de Limoges en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

« Déclare Gaston frères non-recevables et mal fondés dans leurs demandes et conclusions ; statuant sur la demande conventionnelle de la compagnie, les condamne à payer la somme de 21 francs 70 centimes montant des frais de transport, avec intérêts de droit et les frais de magasinage suivant les tarifs dûment homologués, jusqu'à l'enlèvement des marchandises, et les condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par MM. Gaston frères, a été rendu, à la date du 13 juin 1862, l'arrêt dont la teneur suit :

« En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Attendu que si, par le jugement du 28 août 1861, il a été statué entre la compagnie d'Orléans et les frères Gaston, sur une demande ayant pour objet l'application des tarifs, et si, dans la poursuite actuelle, il s'agit des mêmes parties procédant en la même qualité, et d'un débat fondé sur une cause semblable, il faut reconnaître que la chose demandée n'est pas la même, puisque la première se rattache à la taxe d'envois antérieurs au mois d'août 1861, et que la seconde provient des droits à percevoir sur une expédition du 21 février 1862 ;

« Qu'ainsi l'exception n'existe pas, la chose jugée n'ayant lieu, d'après l'article 1351 du Code Napoléon, qu'à l'égard de ce qui est compris au jugement dont on réclame le bénéfice ;

« Au fond,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée,

« Déclare les appellants mal fondés dans leur appel ; les en déboute ;

« Confirme le jugement, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 18 juin.

FAILLITE. — REPRISES DE LA FEMME. — SÉPARATION DE BIENS. — TIERCE-OPPOSITION. — SYNDIC. — ENGAGEMENTS SOLIDAIRES DE LA FEMME ET DU MARI. — ADMISSION. — PREUVE. — PRÉSUMPTION.

I. La collocation faite au profit d'une femme pour le montant de ses reprises liquidées par le jugement qui prononce sa séparation de biens ne peut être critiquée par le syndic de la faillite de son mari, après l'expiration du délai pendant lequel les créanciers du mari sont recevables à former tierce-opposition au jugement de séparation. (Articles 872, 873 du Code de procédure civile.)

II. Si les engagements contractés par la femme du failli pour le compte de celui-ci n'ont pas été accompagnés de formalités d'ordre ou l'on puisse faire résulter une date certaine antérieure à la faillite, elle est néanmoins dispensée de toute preuve à cet égard lorsque ces engagements résultent de billets par elle solidairement et conjointement souscrits au profit de tiers qui les ont présentés et les ont fait admettre au passif de la faillite sans réclamation de la part du syndic.

III. Si, en principe, la femme qui a acquitté la dette de son mari est réputée avoir payé des deniers de celui-ci, cette présomption légale ne résiste pas à la preuve contraire résultant de titres.

M. Rolland, syndic de la faillite du sieur Giroud, a formé plusieurs contestations aux collocations obtenues par la femme du failli dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'immeubles ayant appartenu à son mari.

Le Tribunal civil de Belley a statué ainsi qu'il suit sur ces divers contestations :

« Attendu que la femme Giroud a produit l'acte de liquidation de ses reprises, à la suite duquel se trouve transcrit en entier le jugement du 22 mars 1860 qui a prononcé sa séparation de biens, ainsi que le jugement du 27 mars 1860, qui donne acte à M<sup>e</sup> Patriot, son avoué, de la lecture dudit jugement ;

« Qu'ainsi cette séparation est suffisamment justifiée ;

« Attendu, en ce qui concerne la collocation faite au profit de la femme Giroud au deuxième rang hypothécaire pour la somme principale de 3,900 fr. contestée par le syndic de la faillite Giroud ;

« Que cette somme est liquidée par le jugement du 22 mars 1860 qui condamne Giroud à payer celle-ci à sa femme ;

« Qu'en conséquence cette collocation ne peut plus être contestée aujourd'hui, puisque le délai d'un an, pendant lequel, selon l'art. 872 du Code de procédure civile, les créanciers du mari, et par conséquent le syndic qui les représente, peuvent former tierce-opposition au jugement qui a prononcé la séparation de biens et a liquidé les reprises de la femme, est depuis longtemps expiré ;

« Que la collocation de la femme Giroud relative à ce chef doit dès lors être maintenue ;

« Attendu néanmoins que sur ces 3,900 fr. sont compris 400 fr. pour la valeur du trousseau de la femme Giroud, estimée cette somme par contrat de mariage ;

« Que la femme Giroud, conservant aujourd'hui son trousseau en nature, ne peut jouir à la fois de la chose et du prix ;

« Attendu cependant que cette femme étant mariée depuis plus de dix ans, son trousseau ne saurait avoir actuellement la valeur qu'il avait à l'époque de son mariage, et qu'il y a lieu dès lors de fixer à 200 fr. la dépréciation de celui-ci ;

« Qu'en conséquence il est juste de réduire la somme de 3,900 fr. à 3,700 fr. ;

« Attendu, en ce qui concerne les frais de séparation de biens, dont le syndic demande la taxe ;

« Que cette réclamation paraît juste et fondée, et que la collocation de la femme Giroud, sur ce chef, ne doit être maintenue qu'à la charge par elle de faire taxer les frais avant la délivrance du bordereau, qui ne lui sera délivré que conformément à ladite taxe ;

« Attendu, en ce qui concerne la collocation de la femme Giroud, pour la somme de 5,000 fr. faite aux troisième et sixième rangs hypothécaires :

« Qu'il n'a été produit aucun titre pour justifier cette réclamation ;

« Que le notaire liquidateur déclare seulement, dans l'acte de liquidation, que Mme Giroud a justifié, par des reçus sous seings privés non enregistrés, écrits sur papier libre et signés par son mari, que ce dernier avait reçu, le 30 décembre 1851, de M. Benoît Bernard, son beau père, la somme de 2,000 fr., et le 15 août 1853, du même, celle de 3,000 fr. ;

« Attendu que l'aveu du mari ne saurait faire preuve en faveur de la femme et contre les créanciers du mari, lorsqu'il

y a séparation de biens, et surtout, comme dans l'espèce actuelle, lorsque le mari est en faillite ;

« Que des quittances qui sont représentées sans date certaine ne peuvent pas justifier une pareille demande ;

« Qu'il est hors de doute que si les paiements articulés avaient réellement été faits par le père Bernard, ce dernier se serait certainement fait donner des quittances authentiques ;

« Que celui-ci agissait, en effet, avec tant de prudence et de précaution dans ses rapports d'intérêts avec son gendre, que le 19 janvier 1857, lui prêtant 6,000 fr., il lui fit souscrire à cette date une obligation de cette somme devant M<sup>e</sup> Jaquetton, notaire à Lagnieu ;

« Attendu, du reste, que la femme Giroud déclare, sur ce chef, s'en rapporter à justice ;

« Attendu, en ce qui concerne sa collocation sous les numéros 7, 8, 11, 11 bis, 12, 14, 15 et 16, pour diverses sommes pour lesquelles elle se serait engagée solidairement avec son mari, que c'est à tort que le syndic demande son rejet pour défaut de production de titres ;

« Que la plupart de ceux-ci, entre autres ceux relatifs aux numéros 8, 11 bis et 12, ont été produits depuis l'ouverture de l'ordre, et que tous les autres l'ont été, soit devant le notaire liquidateur, soit devant le juge-commissaire de la faillite, comme cela résulte de l'acte de liquidation du 1<sup>er</sup> janvier 1860 et du procès-verbal de vérification de créances du 15 octobre suivant ;

« Attendu, dès lors, que ces demandes en collocation ont été suffisamment justifiées ;

« Attendu qu'il y a lieu de réserver aux créanciers hypothécaires tous leurs droits, pour obtenir de la femme Giroud répartition des sommes touchées dans la faillite de son mari, par les créanciers de ce dernier, et en vertu des titres en question ;

« Attendu, en ce qui concerne la collocation faite à son profit sous le numéro 10, pour le montant d'une obligation souscrite à M<sup>e</sup> Ravier, par acte reçu M<sup>e</sup> Jaquetton, notaire, du 12 mars 1855 ;

« Que la femme Giroud produit la grosse de l'obligation et une quittance sous seing privé du 17 avril 1861, enregistrée le 10 juin de la même année, constatant qu'elle a remboursé de ses deniers, aux héritiers Ravier, la somme de 2,000 fr., à la charge d'Henri Giroud, dans l'obligation de 4,000 fr. souscrite solidairement par lui, la veuve Baillivy et Henri Baillivy, son fils, à la demoiselle Ravier ;

« Attendu que le syndic demande le rejet de cette collocation, en se prévalant de l'article 562 du Code de commerce, qui dispose que si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et qu'elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559 du même Code ;

« Attendu que la section IV du livre III, au titre de la Faillite, dans le Code de commerce, en réglant le droit des femmes, a voulu évidemment parler des rapports des femmes avec leurs maris, antérieurement à la faillite de ceux-ci, et surtout hors le cas où les femmes sont séparées de biens d'avec leurs maris ;

« Qu'en effet, la femme séparée de biens a la libre administration de ceux-ci, en touche les revenus, peut même aliéner son mobilier sans autorisation, et peut, par conséquent, avoir de l'argent à sa disposition, pour payer les dettes de son mari ;

« Que sur tout, si celui-ci est en faillite, il est, comme tel, dessaisi de tous ses biens, et n'a, par conséquent, à sa disposition, des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers de l'importance de celui qui aurait été désintéressé par la femme Giroud ;

« Attendu que le paiement fait par celle-ci ayant acquis date certaine le 10 juin 1861, a eu lieu postérieurement à sa séparation de biens, qui est du 22 mars 1860, et à la déclaration de faillite de ce dernier, qui est du 5 février 1861 ;

« Attendu, dès lors, que l'article 562 du Code de commerce ne saurait être applicable à l'espèce ;

« Attendu, dans tous les cas, que, d'après cet article, malgré la présomption légale que les dettes du mari ont été payées de ses deniers, la femme peut prouver le contraire ;

« Attendu que la jurisprudence a décidé que par « preuve contraire » on entend une preuve écrite, et non une preuve testimoniale ; qu'en effet, pour déterminer le sens légal de ces mots : « preuve contraire », il faut coordonner les termes de l'article 562 non seulement avec l'article 559, auquel il renvoie, mais encore avec l'article 558 et les autres dispositions du Code de commerce, relatives aux droits des femmes en matière de faillite ;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les réclamations des femmes ne sauraient être accueillies qu'autant qu'elles sont accompagnées de la preuve par titre légal, que des acquisitions d'immeubles, par exemple, ont été faites avec des deniers provenant de donations et de successions à elles propres (article 558), et à plus forte raison, pour acquisitions faites par la femme dans le cas prévu par l'article 559 ;

« Attendu que l'article 562 dispose que la preuve contraire devra se faire comme il est dit à cet article 559 ;

« Attendu que la femme Giroud, se conformant à ces prescriptions, produit une quittance sous seing privé, il est vrai, mais ayant date certaine par son enregistrement, ainsi que le jugement qui prononce sa séparation de biens ;

« Attendu, dès lors, que ces documents joints à l'état de faillite du sieur Giroud, prouvent suffisamment que les 2,000 francs payés aux héritiers Ravier n'ont pu être de ses deniers ;

« Attendu que le syndic a prétendu en outre que les biens expropriés au préjudice de Giroud, et dont le prix est en distribution, avaient été acquis par celui-ci pendant le mariage, en sorte qu'ils ne seraient pas soumis à l'hypothèque de la femme, conformément à l'article 562 du Code de commerce ;

« Mais attendu que cette prétention n'est nullement justifiée, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal maintient la collocation faite au profit de la femme Giroud au deuxième rang hypothécaire ;

« Dit cependant que la somme de 3,900 francs pour laquelle elle est colloquée sera réduite de 200 francs valeur donnée au trousseau qu'elle a gardé en nature ;

« Maintient ainsi la collocation faite à son profit pour la somme de 782 fr. 50 c. montant des frais de l'instance en séparation de biens et ceux de liquidation de ses reprises, à la charge par elle de faire taxer ces frais, et dit que le bordereau de ladite collocation ne lui sera délivré qu'au vu et conformément à ladite taxe ;

« R-jette la collocation qui lui était attribuée aux troisième et sixième rangs hypothécaires pour la somme de 5,000 fr. ;

« Maintient celle qui est faite sous les numéros 7, 8, 10, 11, 11 bis, 12, 14, 15 et 16 ;

« Réserve toutefois aux créanciers hypothécaires tous leurs droits pour obtenir de la femme Giroud répétition des sommes touchées dans la faillite de son mari par les créanciers de celui-ci, en vertu des billets par lesquels elle s'était engagée solidairement vis-à-vis d'eux avec le sieur Giroud, etc. »

Sur l'appel du syndic, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'à l'appui de son contredit le syndic de la faillite Giroud n'a point prouvé que les immeubles dont le prix est en distribution aient été acquis par Giroud à une époque postérieure à son mariage, qu'il est établi, au contraire, par des documents certains, rapportés par la femme, que l'acquisition de ces immeubles est antérieure au mariage ;

« Considérant que si les engagements contractés par la femme Giroud, avec et pour le compte de son mari, n'ont pas été accompagnés de formalités d'ordre l'on puisse faire résulter une date certaine antérieure à la faillite, il est néanmoins constant que ces engagements sont constatés par des billets conjointement et solidairement souscrits par le mari et par la femme, qui ont été produits à la faillite par les tiers-porteurs et dont l'admission a été consentie par le syndic ; qu'en les admettant au passif de la faillite, le syndic en a reconnu nécessairement la légitimité, la date et toutes les conséquences ; que dès lors la femme Giroud est en droit de se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que son engagement est antérieur à la faillite, et qu'à son égard la preuve est suffisamment faite ;

« Considérant que si, en principe, la femme qui a acquitté la dette de son mari est réputée avoir payé des deniers de celui-ci, cette présomption légale ne résiste pas à la preuve contraire ; que, dans l'espèce, il est établi que pour le paiement fait aux héritiers Ravier, le 18 avril 1861, la femme Giroud a fait emploi d'une somme qui lui appartenait en propre et qu'elle avait retirée un ou deux jours auparavant des mains du notaire Galland ; qu'ainsi elle a satisfait à la disposition de l'article 562 du Code de commerce ;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Dit et prononce qu'il a été bien jugé, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE DE RENNES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouhaër.

Audience du 5 septembre.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — DISTRIBUTION ACCIDENTELLE.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui oblige les distributeurs ou colporteurs d'écrits à se munir d'une autorisation préalable, ne s'applique qu'au distributeurs ou colporteurs de profession.

Cette question si grave et si controversée vient d'être ainsi résolue dans un sens contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, que cet article n'a d'autre objet que de remédier aux abus du colportage, en obligeant les distributeurs ou colporteurs d'écrits à se pourvoir d'une autorisation préalable pour exercer leur industrie ; qu'il suffit de lire la discussion qui a précédé cette loi, de se reporter aux circonstances dans lesquelles elle a été rendue, et de se rappeler l'intention hautement manifestée par ceux qui l'ont présentée, pour se convaincre que l'Assemblée législative qui l'a votée n'a jamais eu la pensée d'interdire aux citoyens la faculté de distribuer eux-mêmes les écrits qu'ils ont le droit de publier, ni de classer dans la catégorie des distributeurs ou colporteurs, assujétis à l'autorisation préalable, l'individu qui, accidentellement, distribue un écrit ;

« Considérant que Guibouin n'est ni un distributeur ni un colporteur d'écrits, dans le sens de la loi de 1849, mais un simple cultivateur que Merson, dont il est le fermier, a chargé de distribuer un certain nombre d'exemplaires de son écrit ; que cet acte unique et isolé de distribution ne constitue pas, de sa part, le délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ; d'où il suit que c'est à tort que les premiers juges lui ont fait application de cet article ;

« Réforme le jugement dont est appel, et décharge Guibouin des condamnations prononcées contre lui. »

#### COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Blaja, conseiller.

Audience du 5 septembre.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Bien avant l'ouverture des portes, une foule considérable se presse depuis la Maison d'arrêt jusqu'au Palais de Justice, curieuse de voir les traits des auteurs présumés d'un crime affreux.

A dix heures précises, les accusés sont amenés, et presque aussitôt la Cour entre en séance.

Aux questions qui leur sont adressées par M. le président, les accusés déclarent se nommer :

Barthélemy Dumas, âgé de vingt-quatre ans, né et domicilié à Lavit.

Marie Bergès, âgée de vingt-deux ans, née et domiciliée à Asques, canton de Lavit.

Ils sont assistés de M<sup>e</sup> Detours, du barreau de Moissac, défenseur de Dumas ; et de M<sup>e</sup> Léveillé, du barreau de Montauban, défenseur de Marie Bergès.

M. Burgerie, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons textuellement :

« Le sieur Jean Dumas, propriétaire aisé de la commune de Lavit, habitait au lieu de B utelles avec sa famille, qui se composait de sa femme, d'un fils âgé de vingt-quatre ans, nommé Barthélemy, et d'un second fils nommé Lucien, qui se disposait à embrasser l'état ecclésiastique ; il avait plusieurs domestiques, parmi lesquels se trouvait Marie Bergès. Barthélemy Dumas donnait peu de satisfaction à son père. Il était paresseux et débâché ; se livrant à des dépenses considérables, il enlevait à ses parents des denrées de toute nature qu'il vendait à leur insu pour se procurer des ressources et satisfaire ses passions. Lorsque son père lui adressait des observations sur sa conduite, il répondait à ses reproches par des menaces et ne tenait aucun compte de ses conseils ; il était d'ailleurs d'un caractère apathique et susceptible de céder à toutes les influences.

« Marie Bergès, qui appartenait à une famille pauvre, était entrée au service de Jean Dumas dans le mois de février 1861. Aussi ferme et résolue que Barthélemy était

faible, elle est bientôt pris sur ce jeune homme un furtif ascendant; il était de notoriété publique à Lavit qu'elle entretenait avec lui des relations coupables et qu'elle nourrissait l'espoir de l'épouser. Mais Dumas père, qui connaissait ses bruits, avait plusieurs fois témoigné sa répugnance pour un pareil mariage et avait donné nettement à entendre qu'il n'y consentirait jamais. Telle était la situation de cette famille, lorsque, dans la journée du vendredi 7 juin 1861, Dumas père étant allé au marché de Lavit, en revint tourmenté par de vives douleurs d'entrailles; il fut souffrant encore le lendemain; mais le dimanche se trouvant mieux, il repartit pour Lavit, et l'appelaient quelques affaires. Sa famille avait déjà diné; il fut obligé de diner seul, et mangea une assiette de soupe que Marie Bergès lui avait réservée; à peine arrivé à Lavit, Dumas ressentit les plus vives douleurs; il fut obligé de regagner son domicile où il fut pris de violents vomissements et d'un dévoiement des plus intenses. Deux médecins furent appelés pour lui donner des soins, mais tous leurs efforts furent inutiles: le mal ne fit qu'empirer; les vomissements continuèrent pendant trois jours consécutifs et amenèrent la mort de Dumas, qui expira le jeudi matin 13 juin, après les plus terribles souffrances. Chacun crut qu'il avait succombé à une attaque de choléra sporadique; personne ne pensa qu'il avait été victime d'un crime; Marie Bergès fut expulsée de la maison le lendemain même des obsèques. Près d'une année s'était écoulée depuis cet événement, lorsque le bruit se répandit tout d'un coup dans la commune de Lavit, que Dumas père avait été empoisonné par son fils Barthélemy; les époux Bergès, voisins de la famille Dumas, donnaient à cet égard les détails les plus précis et disaient les tenir de leur parente Marie Bergès.

Les magistrats se transportèrent aussitôt à Lavit pour procéder à une enquête: Marie Bergès fut appelée. Il est nécessaire de faire connaître avec détail son récit: elle déclara que dans diverses circonstances elle avait été témoin de la mésintelligence qui existait entre Barthélemy et son père, qui lui reprochait sa paresse, et qu'elle avait entendu un jour Dumas fils s'écrier après une de ces scènes: il faudra bien en finir. Dans la matinée du 7 juin, elle avait remarqué avec étonnement qu'un chien de chasse appartenant à son maître avait les jambes raides et chancelait en marchant, et comme elle demandait à Barthélemy ce qu'avait cet animal, celui-ci lui avait répondu: Je le sais bien, et j'en donnerai autant à mon père. Ce dernier alla ce jour-là au marché de Lavit, comme c'était son habitude, et se plaignit à son retour de maux de tête et de douleurs d'estomac. Le dimanche suivant, Barthélemy Dumas vint la joindre dans un champ où elle travaillait, et lui dit qu'il voulait lui confier un secret et qu'il lui recommandait de n'en parler à personne; il lui révéla alors qu'il avait fait acheter de l'arsenic chez le sieur Bach, pharmacien, par l'intermédiaire d'un sieur Tastayré, il avait, le vendredi précédent, déposé une partie de ce poison dans un œuf qu'il avait fait avaler à son chien; qu'il avait répandu le même jour certaine quantité de cette substance dans les aliments destinés à son père, mais que cette dose n'avait pas été sans doute assez forte. Il ajouta qu'il en avait mêlé le matin même une quantité bien plus considérable dans la soupe de son père, et qu'il croyait bien qu'il en aurait fini cette fois avec lui. Après lui avoir fait cet aveu, Barthélemy ouvrit son couteau et l'en menaçait en lui disant que si elle avait le malheur de trahir son secret, il était décidé à la tuer au bout de quelques heures.

Dumas père revint de Lavit, où il était allé entendre la messe: il se plaignit de l'estomac en disant que quelque chose le brûlait; il se mit au lit et mourut le jeudi suivant. Marie Bergès termina sa déclaration en disant que le lendemain de l'enterrement elle avait demandé son congé et quitté de son propre mouvement le service de la famille Dumas. Barthélemy Dumas nia d'abord le crime qui lui était imputé; mais, confronté avec Marie Bergès, il se décida bientôt à entrer dans la voie des aveux. Il reconnut qu'il avait entretenu des relations coupables avec Marie Bergès, et qu'il lui avait promis de l'épouser. Son père, qui avait surpris le secret de leur liaison, lui adressait souvent des reproches à ce sujet, et l'avertissait qu'il ne consentirait jamais à ce mariage. Marie Bergès, informée de cette opposition, avait alors conçu le dessein de se débarrasser de Dumas père; elle se chargeait, disait-elle, d'exécuter le crime, pourvu qu'il lui procurât du poison. Après avoir d'abord repoussé cette proposition, il avait en la faiblesse de céder à ses desirs, et il lui avait remis une certaine quantité d'arsenic, acheté le 1<sup>er</sup> juin par Tastayré, en stipulant seulement qu'il ne se mêlerait de rien. C'est Marie Bergès qui, le vendredi suivant, avait donné de l'arsenic au chien de la maison et qui en avait mis ensuite dans la soupe de Dumas père. Le lendemain elle avait renouvelé cette tentative; le dimanche elle vint le trouver et lui dit qu'elle en avait mêlé une forte quantité à la soupe de son père et qu'elle espérait cette fois avoir atteint le but qu'ils poursuivaient. Pendant la courte maladie de Dumas, et pendant les journées du 10 et du 11 juin, elle en avait encore mis dans ses aliments et en avait introduit jusque dans les remèdes qu'elle lui administrait. Il ajouta enfin que Marie Bergès n'avait pas quitté volontairement la maison, mais qu'elle en avait été expulsée le lendemain de l'enterrement, à la suite d'une résolution arrêtée en famille et malgré le désir qu'il avait exprimé de la garder encore.

Tel fut le récit de Barthélemy Dumas. Confronté plusieurs fois avec Marie Bergès, il a persisté dans ses déclarations et a constamment accusé cette fille d'avoir conçu, inspiré et exécuté l'empoisonnement de son père. Marie Bergès n'a jamais cessé, de son côté, de rejeter sur Barthélemy la responsabilité exclusive de ce crime. Ces accusations réciproques sont la preuve la plus certaine de leur culpabilité. La procédure démontre que les accusés ont participé tous deux au crime affreux qui leur est reproché. Marie Bergès n'en vain ses relations coupables avec Barthélemy Dumas: ces relations étaient de notoriété publique à Lavit; on voyait continuellement les accusés ensemble, on les trouvait réunis dans les bois, on les rencontrait au travail toujours l'un à côté de l'autre, nul doute ne pouvait s'élever sur la nature du lien qui les unissait.

Dumas père et Belbèze, son domestique, ont surpris un jour Marie Bergès sortant de très grand matin et en chemise de la chambre de son amant, où elle avait sans doute passé la nuit. La veuve Dumas, enfin, a confié dans une circonstance à Marie Gouran, sa belle-sœur, qu'elle avait trouvé l'accusée couchée avec son fils, et que celle-ci l'avait suppliée de garder le silence sur son inconduite. Il est donc certain que Marie Bergès, malgré ses dénégations, était la maîtresse de Barthélemy Dumas; plusieurs propos qu'elle a tenus démontrent d'ailleurs qu'elle se berçait de l'espoir de l'épouser, et que celui-ci le lui avait promis; mais la résistance de Dumas père élevait un obstacle qu'il fallait vaincre. C'est alors qu'a été conçu et concerté entre les accusés le projet de lui donner la mort, car comment admettre que Barthélemy Dumas, quelque imprudent qu'il pût être, eût confié à Marie Bergès le secret de son crime, si celle-ci n'avait pas été sa complice et n'avait pas coopéré avec lui à son exécution?

La conduite de Marie Bergès après la mort de Dumas père est une nouvelle preuve de sa culpabilité. A peine Dumas a-t-il succombé que, ne se considérant déjà plus comme sa servante, Marie Bergès refuse de faire le service de la maison; elle revêt des habits de deuil, et au lieu de s'occuper des soins du ménage, elle se réunit à la famille,

qui cherche inutilement à l'éloigner; elle passe plusieurs heures dans la chambre de Barthélemy Dumas, et, seule avec lui, on les retrouve plus tard en conférence secrète dans un endroit écarté de la maison; et le jour, après les obsèques, la famille se met à table, elle vient s'asseoir audacieusement à côté de son amant, et, sourde aux observations qui lui sont adressées, elle prend son repas avec ses maîtres. Elle se croyait déjà sûre du succès, mais sa conduite avait indigné tout le monde; la famille décida qu'elle devait être renvoyée, et Dumas fils, toujours faible et sans énergie, n'osa pas s'opposer à cette détermination.

Le lendemain de grand matin, Pierre Dumas, oncle de l'accusé, signifia à Marie Bergès qu'elle ne pourrait rester un instant de plus dans la maison, et qu'on allait régler son compte. En entendant cet arrêt, qui était la ruine de toutes ses espérances, Marie Bergès tomba comme foudroyée. Elle eut une violente attaque de nerfs, qui fut suivie d'un long évanouissement; quand elle eut recouvré ses sens, elle demanda à parler en particulier à Lucien Dumas; elle essaya de gagner ce jeune homme à sa cause, le supplia de ne pas la renvoyer et de ne pas s'opposer à son mariage avec son frère. « Je l'aurais tant aimé! disait-elle, je vous aurais tous rendus si heureux! » Tous ces efforts furent inutiles, il fallut obéir, et ce soir même elle partit avec sa mère qui était venue la chercher.

Comment l'accusée expliquera-t-elle toutes ces scènes, dont malgré, ses dénégations, la preuve est désormais acquise, si, comme elle le prétend, elle n'a été que par hasard et malgré elle la confidente de Barthélemy Dumas, et si elle n'a éprouvé, comme elle le dit, que de l'horreur pour son crime?

Ce n'est pas tout: il est établi qu'après être sortie de la maison Dumas, Marie Bergès n'a point cessé ses relations avec l'accusé. On les a surpris plusieurs fois ensemble, et il est prouvé qu'une voisine de la famille Dumas, la femme Justine Bergès, unie à l'accusée par des liens de parenté, a plusieurs fois facilité ses entrevues avec son amant. Cette même femme, d'une moralité détestable et dont la conduite dans toute cette affaire fait naître de sérieux soupçons, n'a rien négligé pour faire réussir le mariage qu'avait projeté les accusés; elle a, à diverses reprises, fait d'actives démarches auprès de Lucien Dumas pour obtenir son consentement et celui de sa famille. Le 16 juin 1861, trois jours après la mort de Dumas père, elle disait à Lucien: « Qu'on avait eu tort de renvoyer Marie Bergès; que si Barthélemy l'épousait, elle les rendrait tous heureux; qu'elle savait quelque chose qu'elle ne voulait révéler à personne, parce qu'elle tenait trop à sa famille. »

Au mois d'août suivant, elle lui répétait encore que ces jeunes gens feraient bien de s'épouser. « Je suis certaine, et très certaine, ajoutait-elle, qu'il faut qu'ils se prennent. » Dans le courant du mois d'octobre, Lucien Dumas étant venu chez elle pour y chercher son frère, qui y soupait avec Marie Bergès, à l'influence de laquelle il voulait l'arracher, Justine l'attira à l'écart, renouvela ses instances, et comme celui-ci lui répondait qu'il ne consentirait jamais au mariage dont elle lui parlait, elle se jeta à ses genoux, et, lui prenant les mains, le supplia en lui disant qu'elle savait un grand secret, et que si elle le connaissait lui-même il n'hésiterait plus. Pressée de s'expliquer plus clairement, elle ajouta: « Ce secret est si terrible que je ne peux vous le confier que dans un endroit isolé et sous la condition que vous me jurez de ne le révéler à personne. » Lucien Dumas refusa d'en entendre davantage et se retira. Quel était donc ce terrible secret dont Justine voulait parler et qui pesait sur la destinée des accusés? N'était-ce point le crime qu'ils avaient commis de concert, et auquel tous deux avaient coopéré? Justine n'a fait à cet égard que des révélations incomplètes; elle a raconté que dans le courant du mois de janvier dernier Marie Bergès était venue la voir chez elle et lui avait dit: « J'ai un grand poids sur la conscience, il faut que je t'en fasse part. » Elle lui avait alors appris que Barthélemy Dumas avait empoisonné son père et qu'il le lui avait avoué. Mais il est évident que Justine ne dit pas toute la vérité.

Ce n'est point au mois de janvier dernier, ainsi qu'elle le soutient, qu'elle a reçu les confidences de Marie Bergès, puisque dès le 16 juin 1861, et dans le courant du mois d'août, elle disait à Lucien Dumas qu'elle savait quelque chose qu'elle ne voulait révéler à personne, et qu'elle parlait de la nécessité du mariage des accusés. La procédure établit d'ailleurs qu'au début même de la maladie de Dumas père, et dans la journée du lundi 10 juin, alors que personne ne croyait le malade en danger de mort, elle disait au témoin Belbèze: « Il est plus malade que vous ne le pensez. »

Le lendemain, elle s'écriait: « Ah! mon Dieu! il est perdu! » et le jour de sa mort, elle répétait en termes prophétiques au témoin Lannes: « La maladie de Dumas père est une de ces maladies terribles, dont on ne relève jamais. » Justine savait donc, dès le premier moment, que la maladie de Dumas père était mortelle; or, comment l'aurait-elle su, si elle n'avait pas déjà reçu les confidences des accusés? Son secret, du reste, lui a échappé dans une circonstance. A une date qu'il n'est pas possible de préciser, mais postérieure à la mort de Dumas père: elle disait à la femme Marie Dussac, veuve Caubet, qu'il était bien malheureux que Marie Bergès fût entrée au service de cette famille, parce qu'elle était la cause de la perte de Barthélemy Dumas. Et le jeune témoin Tournayre, qui entendit la fin de cette conversation, déclare que Justine ajouta: « Sans cette p... cet enfant ne se serait pas perdu ainsi. »

Tous ces faits démontrent surabondamment que Marie Bergès n'a pas été seulement la confidente de Barthélemy Dumas, mais qu'elle a coopéré au crime qui lui est reproché. Unie à l'accusé par les liens honteux d'un commerce coupable, elle a abusé de l'ascendant que son âge et son caractère lui donnaient sur ce jeune homme; elle a eu la première idée du crime, elle l'a froidement exécuté.

Lorsque, plus tard, chassée de la maison où elle avait espéré s'implanter, elle a vu son ancien amant, obéissant à l'influence de sa mère et de sa famille, s'éloigner d'elle peu à peu et refuser de l'épouser, elle lui a rappelé avec énergie sa promesse, elle l'a menacé à plusieurs reprises de le dénoncer; et enfin, au risque de se perdre elle-même, lorsqu'elle n'a plus eu l'espoir de s'unir à son complice, elle a divulgué son crime et l'a dévoué à la justice.

Barthélemy Dumas n'a-t-il joué dans cette triste affaire que le rôle qu'il s'attribue?

Il soutient qu'il s'est contenté de fournir à Marie Bergès le poison dont elle s'est servie; mais une circonstance révélée par la procédure permet de penser que ses déclarations à cet égard ne sont point sincères.

Le 12 juin 1861, la veille de la mort de Dumas père, le jeune Prosper, âgé de dix ans, qui était le berger de la maison, entra un peu tard pour prendre son repas; l'épouse Dumas lui donna pour dîner le restant de la soupe que l'on venait de servir à son mari; le père se disposait à la manger, lorsque Barthélemy Dumas l'en empêcha et s'empara vivement du plat, en disant à sa mère: « Il ne faut pas que cet enfant mange cette soupe! » Prosper fut obligé de se contenter d'un morceau de pain pour son dîner. Ce mouvement spontané de l'accusé ne prouvait-il pas qu'il y avait de l'arsenic dans cette soupe,

et qu'il ne voulait pas faire une victime inutile?

Or, comme il a toujours déclaré que Marie Bergès n'avait pas donné de poison à son père dans la journée du 12 juin, n'en faut-il pas conclure que c'était lui qui, ce jour-là, avait mêlé de l'arsenic aux aliments de sa victime?

Il est établi, d'ailleurs, par l'information, que pendant la courte maladie de son père, Barthélemy Dumas n'a point quitté la maison; il était assidu au chevet du malade, il assistait à ses repas, lui présentait les remèdes qu'il prenait, et surveillait d'un œil insensible les rapides progrès du mal dont il connaissait si bien l'origine. Il n'est que trop certain qu'il a coopéré au crime et participé à son exécution. Aucun doute ne peut s'élever, du reste, sur le genre de mort auquel a succombé Jean Dumas; le pharmacien Bach a reconnu que vers le 1<sup>er</sup> juin 1861 il avait livré au sieur Tastayré une certaine quantité d'arsenic; celui-ci a déclaré qu'il l'avait remise dès le lendemain à Barthélemy Dumas, qui avoue cette circonstance; les restes de la victime ont été d'ailleurs exhumés et confiés à l'examen de M. le docteur Filhol, qui a retrouvé dans les organes essentiels à la vie une quantité d'arsenic considérable et plus que suffisante pour donner la mort.

En conséquence, Barthélemy Dumas et Marie Bergès sont accusés, savoir:

Barthélemy Dumas, d'avoir, du 7 au 13 juin 1861, dans la commune de Lavit, attenté à la vie de Jean Dumas dit Cadet, son père légitime, par l'effet d'une substance qui pouvait donner la mort;

Et Marie Bergès, d'avoir, à la même époque et au même lieu, conjointement avec Barthélemy Dumas, attenté à la vie de Jean Dumas dit Cadet, père de celui-ci, par l'effet d'une substance qui pouvait donner la mort.

Le reste de l'audience est rempli par l'interrogatoire des accusés et l'audition d'une partie des témoins.

**Audience du 6 septembre.**

A une heure, la liste des témoins à charge et à décharge était épuisée, M. le procureur impérial prononce son réquisitoire; tous les faits exposés dans l'acte d'accusation sont développés par le ministère public avec autant d'habileté que de concision.

M. Detours présente la défense de Dumas, et plaide l'admission des circonstances atténuantes, motivées sur le jeune âge de l'accusé, son peu d'intelligence qui ne lui a pas permis de mesurer toute l'horreur du crime qu'il commettait; enfin son aveu et son repentir, dont il est juste de lui tenir compte.

M. Léveillé présente la défense de Marie Bergès. Ce jeune avocat, qui plaide pour la première fois en Cour d'assises, établit avec beaucoup de clarté et de logique que les charges qui pèsent sur la fille Bergès sont des présomptions plus ou moins graves, dont aucune n'emporte la conviction, et qu'il est bien loin d'être prouvé que si l'accusée a eu connaissance du crime commis par Barthélemy Dumas, elle y ait participé.

Après le résumé de M. le président, le jury entre à minuit dans la salle de ses délibérations; une demi-heure après il en sort avec un verdict d'acquiescement pour Marie Bergès, qui est immédiatement mise en liberté; et un verdict de culpabilité, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, contre Barthélemy Dumas, qui est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.**

Présidence de M. Bouisson.

**COUPS ET BLESSURES.**

Balzac a rendu célèbres les tapes à la Goriot, Engène Sue les coups de poing de Rodolphe, et cependant ce ne sont que des fictions de romans. Nous pouvons, au contraire, illustrer les filles du père Gilbert, qui sont bel et bien historiques; aussi leur auteur vient-il devant le Tribunal pour en rendre compte à la justice.

M. le président: Gilbert, reconnaissez-vous avoir frappé le sieur Loiseau sans aucune provocation?

Gilbert: Je ne sais pas, monsieur.

Remarquons en passant que Gilbert est un portefaix de notre ville, bien taillé et vigoureusement charpenté. Ses poings doivent être très durs, si l'on en juge par l'apparence.

D. Eh bien! voyons, expliquez-vous. — R. Pour lors, c'était le 26 juillet, et je descendais vers la rivière, quand je rencontre Loiseau: « Ah! qu'il me dit, il y a assez longtemps que tu me dois 60 centimes, tu vas les payer, ou je te fiche à l'eau. Alors il me donne deux bourrades dans l'estomac; moi, je lui lance une giffle sur l'œil, si bien qu'il en a tourné comme une girouette et qu'il est tombé. Je ne sais pas s'il était saoul ou étourdi; pas moins il battait l'air avec ses mains et je...

D. Oui, c'est juste, il était assommé du coup, c'est bien cela! seulement il prétend ne vous avoir pas parlé du tout ni ne vous avoir touché. — R. C'est lui qui a commencé.

D. Nous allons l'entendre. Je vous ferai remarquer en outre que vous avez été condamné trois fois déjà pour voies de fait et rébellion. Vous êtes d'un caractère très violent et très émotif! Asseyez-vous.

M. Loiseau, propriétaire, dépose: Le 26 juillet, je rencontre Gilbert, et je lui dis: « Eh bien vous ne venez plus à la maison nous voir? Payez-moi donc au moins 60 centimes que vous me devez. » Messieurs, j'avais à peine dit cela, qu'il me tombe sur l'œil un tel coup de poing que j'en tourne sur moi et je tombe à terre. Il a fallu m'emporter chez moi.

D. Est-il vrai que vous l'avez poussé deux fois? — R. Moi! j'avais ma pipe à la bouche et les mains dans mes poches, j'ai eu à peine le temps de parler.

D. C'est vrai, et je vois dans l'information la déposition d'un témoin qui n'a pas été cité aujourd'hui et qui atteste ces faits. Eh bien! Gilbert, que dites-vous pour votre défense? — R. Tout ce que je sais, c'est que je l'ai vu tomber: je ne sais pas s'il était saoul ou étourdi!

Après cette réponse triomphante, Gilbert ne semble pas très étonné d'être condamné en six semaines de prison et aux dépens.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. Martenot de Cordoue, colonel du 97<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

**Audience du 6 septembre.**

**VOL D'UN PORTE-MONNAIE PERDU DANS UN OMNIBUS.**

Dans le mois de juillet dernier, deux voltigeurs de la garde impériale, le caporal Lemettré et Laout, simple fusilier, avaient déjà pris place dans l'omnibus du chemin de fer du Nord se dirigeant vers la barrière du Maine, lorsqu'une jeune dame entra et s'assit à côté du caporal. Le trajet se fit très paisiblement, comme à l'ordinaire; la voiture étant arrivée devant le palais de l'Institut, la dame descendit, oubliant son porte-monnaie dans l'omnibus. Le caporal Lemettré saisit ce porte-monnaie et ne tarda pas à le faire voir à tous les voyageurs. Le conducteur l'invita à courir après la dame pour lui rendre son porte-monnaie; Lemettré quitta la voiture et suivit les pas de la dame, mais au lieu de rendre le porte-monnaie, il le mit dans sa poche,

Les débats vont faire connaître par quel concours de circonstances ce caporal est amené devant le Conseil de guerre sous l'accusation de vol de ce porte-monnaie.

Mme A... dépose: Un jour du mois de juillet, revenant de la campagne, je pris à la gare du Nord la voiture n<sup>o</sup> 1, conduisant à la barrière du Maine, passe devant le Palais de l'Institut où habite ma famille, passe devant la station, je descendis, et en me levant je dus laisser à terre mon porte-monnaie.

M. le président: Etes-vous sûre, madame, que vous avez mis votre porte-monnaie à la main, et qu'il ne vous a pas échappé de la poche de votre robe?

Le témoin: Oui, monsieur; je me souviens qu'après avoir payé le prix de ma place, je l'ai gardé à la main. Vous m'avez dit que vous l'avez posé sur ma robe, de telle sorte qu'il était placé tout près de moi s'en est-il est allé dans la poche de ma robe? Arrivée chez mes parents, je ne trouvais plus le porte-monnaie; bien convaincue qu'il avait disparu dans l'omnibus, je rendis chez le commissaire de police pour lui déclarer cette perte. Peu de jours après, on m'apprit que le porte-monnaie avait été retrouvé.

D. Que contenait le porte-monnaie? — R. Un billet de 50 centimes, et une bague en or avec un diamant.

D. L'accusé prétend qu'il vous a appelée au passage, vous alliez entrer dans l'Institut, et qu'au lieu de vous rendre chez mes parents, je ne trouvais plus le porte-monnaie; n'ai-rien entendu, et je dois dire que la porte-monnaie, contrepoids, se referma d'elle-même.

D. Comment était votre porte-monnaie? — R. Il était enroulé dans un mouchoir rouge fermé avec une ganse de caoutchouc.

Bassompierre, conducteur d'omnibus: Le porte-monnaie trouvé était en cuir rouge, et fermé avec un élastique; le caporal de courir après une dame pour lui rendre son porte-monnaie; je fus persuadé que la personne serait digne de ce lég<sup>r</sup> service, et qu'elle pourrait offrir une petite récompense au caporal qui renouait à l'omnibus pour son voyage à l'Ecole-Militaire. Je le suivis de l'œil; mais quand il sortit de l'Institut, je le suivis de plus près; je le vis entrer dans la colonnade. Cependant je pus en voir assez pour reconnaître qu'à la distance où se trouvait le caporal, il voyait que la dame entra dans les bâtiments de l'Institut; qu'ainsi il aurait accompli sa mission. Je continuai sans arrière-pensée de détournement frauduleux. Je n'ayant fait la déclaration de la perte de mon porte-monnaie, mon administration me demanda ce que je savais de la chose; je répondis que, plein de confiance dans le caporal, je l'avais laissé partir pour le remettre à la dame. Alors, un administrateur me dit: il faut que vous veniez au bureau de la police; je me rendis à la caserne des recherches, et je reconnus le voleur dans le caporal Lemettré. Cet homme me reconnut aussi, et voulut pas avouer le fait; il disait que ce n'était pas lui.

M. le président: Mais aujourd'hui il avoue que c'est lui qui a gardé le porte-monnaie.

L'accusé: Cela est vrai, mais quand je suis allé au commissaire de police j'ai fait une chute et j'ai perdu le porte-monnaie.

M. le président: Voilà un objet qui joue de malin; dame à qui il appartient le perd, et vous qui l'avez trouvé vous le repérez juste au moment où vous allez à la police. Où le tenez-vous donc pour le perdre? — R. Il était sur mon mouchoir dans la poche de mon pantalon, il sera resté sur le bord...

D. Par quel accident, un jeune homme vigoureux et comme vous, avz vous fait une chute? Et vous êtes blessé? — R. J'allais très vite, je courais presque; je remarquai que c'était la fin du trottoir, j'ai fait un faux pas.

Laout, voltigeur: J'étais avec le caporal Lemettré dans l'omnibus à l'Ecole-Militaire. En arrivant à la station du Pont-des-Arts, une dame descendit, et aussitôt après elle partit; le caporal dit: Voilà un porte-monnaie. Je tâta la poche ou le gousset, ou dit qu'il devait appartenir à la dame qui venait de quitter la voiture. Comme elle n'avait pas le porte-monnaie, Lemettré fut envoyé pour lui demander le porte-monnaie qui appartenait. Je n'ai plus rien vu de ce moment.

Le soir, Lemettré m'ayant rejoint, me paya des excuses une pièce de 50 c., qu'il me dit avoir reçue de la dame; puis nous passâmes la soirée ensemble.

M. le président: Si ce est ce qui paya la dépression? — R. C'est le caporal, c'était mon chef, il m'a payé par là; je le laissai faire, il avait de l'argent.

D. N'avez-vous pas vu une bague en or en la possession de votre camarade Lemettré? — R. Certainement, que je le lui ai montrée, que je lui dis de me la donner pour me l'offrir; mais il me dit qu'il ne l'avait pas, et qu'il ne voulait pas la donner, lui, à sa paye. Pour lors, je dis: Tu es un n'importe quoi; tu me donnes une bague, et tu viens me la reprendre; c'est pas bien, mon caporal. Il vexé de ça, je la lui rendis tout de suite, en la lui jettant dans le dédain.

M. le président à l'accusé: Vous avez dit que la bague dans le porte-monnaie; comment se fait-il que si vous l'avez perdu ce porte-monnaie vous vous soyez trouvé le porte-monnaie la bague?

L'accusé: Je l'avais retirée dans la soirée pour la donner à mon doigt.

D. Ce détournement n'en aurait pas moins constitué un crime. — R. Je vous assure, mon colonel, que j'ai perdu le porte-monnaie, et la preuve, voici l'adresse de la personne à laquelle j'ai confié plutôt que donné la bague. Si j'avais eu le porte-monnaie, je le rendrais de même.

Le défendeur: Si M. le président veut bien l'ordonner, je pourrais faire venir cette femme à l'audience, avec moi, d'apporter la bague; la rue du Mont-Thabor n'est pas très éloignée.

M. le commissaire impérial: Nous pensons qu'il est d'envoyer un gendarme à cheval au domicile de la personne désignée pour réclamer la bague.

Quelques minutes après, un gendarme monte à l'audience et s'éloigne. Il revient au moment où M. le commissaire impérial termine son réquisitoire. Il entre dans la salle d'audience en tenant la bague, qui est effectivement la même de pierres fines.

Mme A... est rappelée par M. le président, qui lui présente la bague. Cette dame la reconnut pour être celle qui était dans son porte-monnaie. C'est une bague de fiancée à laquelle elle attache un très grand prix d'affection.

Le gendarme expédié à M<sup>lle</sup> X..., femme de chambre de la dame A..., son porte-monnaie; en le détournant, il a profité, il a manqué à la confiance qui lui était accordée; ne peut donc être puni que pour avoir commis un crime de confiance, délit prévu et puni par les articles 408 et 410 du Code pénal.

Le Conseil, après une longue délibération, admet le système de la défense, et condamne le caporal Lemettré à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE

Dans le mois de décembre 1852, le sieur Boulanger a été victime de blessures par imprudence sur la route de Paris à Pontoise. Sur sa plainte, des poursuites ont été dirigées à la requête du ministère public contre un sieur Bardou, désigné par Boulanger comme l'auteur de ces blessures. Le 16 mars 1853, le Tribunal correctionnel de Pontoise a condamné par défaut Bardou à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, Boulanger ne s'étant pas porté partie civile, et Bardou étant d'ailleurs hors de France; mais il y est revenu en 1861 et s'est établi à Paris; Boulanger, en apprenant son retour, a formé contre lui devant le Tribunal civil de la Seine une demande en 20 000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur le préjudice résultant pour lui de l'accident dont il aurait été victime par la faute de Bardou; celui-ci a résisté à la demande et soutenu qu'il était étranger à l'accident; le jugement qui l'a condamné a été rendu par défaut et sans contradiction, il ne s'est pas présenté à l'audience, ni par la voie de l'opposition, ni par celle d'appel; c'est le cas d'opposer la prescription aux termes des articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, de nombreux arrêts ont jugé que l'action civile résultant d'un fait ayant le caractère d'un crime ou d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'elle est exercée séparément de cette action et devant les Tribunaux civils. (Cour de cassation, 3 août 1841, 29 avril 1846, 6 mars 1855. — Lyon, 30 janvier 1854. — Bourges, 26 mars 1855.)

Boulanger repoussait le moyen tiré de la prescription. Selon lui, la prescription de trois ans, des articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique pas à l'action civile intentée devant les Tribunaux civils, alors que le fait délictueux a été puni dans les trois ans de sa date par les Tribunaux répressifs. En faveur de cette opinion, il invoquait un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1839, et un de la Cour de Riom du 28 juin 1841.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Thus pour Bardou, et M. Jules Périn pour Boulanger, attendu que Boulanger ne produit aucun document qui puisse mettre le Tribunal à même d'apprécier la nature ni la gravité des blessures qui forment la base de sa demande en dommages-intérêts; qu'au surplus les faits dont il se plaint ont le caractère d'un délit; qu'ils remontent au 22 novembre 1852; que le jugement correctionnel du 16 mars 1853 qu'il invoque, a été rendu par défaut, et que l'expédition de ce jugement ne mentionne pas qu'il ait été signifié; d'où il suit que la demande de Boulanger n'est pas justifiée, et qu'en tout cas elle est éteinte par la prescription, a déclaré Boulanger mal fondé dans sa demande et déclaré cette dernière prescrite. (Trib. civ. de la Seine, 4<sup>e</sup> ch. — Présidence de M. Raoux.)

M. Tugwel, riche Anglais, est venu se fixer à Paris dans le commencement de cette année; il a loué dans la maison de la dame Drouillard de La Mare, sise à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, n° 5, un appartement au deuxième étage; peu de temps après son entrée dans la maison, il se plaignait vivement de troubles apportés à sa jouissance. Il prétendait que les cochers de la maison et ceux de la maison voisine prenaient plaisir à lancer par dessus le mur de clôture séparant les deux propriétés limitrophes des ballons qui venaient frapper dans les fenêtres de son appartement et tombaient dans la cour, où ils causaient une agitation et un bruit insupportables. Il ajoutait qu'il paraissait être l'unique objet de ces jeux, auxquels on se livrait avec d'autant plus d'ardeur qu'il se montrait peu disposé à les supporter patiemment, et qu'en traversant la cour il se voyait en butte aux propos impertinents de ces joueurs acharnés. Les mêmes faits se renouvelaient malgré ses réclamations, il s'adressa à la justice, et demanda que le bail fut résilié de plein droit s'il faisait régulièrement constater de nouveaux troubles apportés à sa jouissance.

M. Drouillard de La Mare, de son côté, tout en déniant les faits articulés par M. Tugwel, en repoussait la responsabilité dans le cas où ils auraient été prouvés, et se portait reconventionnellement demanderesse, concluant contre son locataire à la condamnation de ce dernier à 50 francs de dommages-intérêts s'il était prouvé que des chiens lui appartenant séjournaient dans les escaliers et dans les cours de la maison.

Voici les termes du jugement intervenu sur ces demandes respectives :

- Le Tribunal,
En ce qui touche la demande de Tugwel :
Attendu que les faits par lui articulés ne sont pas, quant à présent, établis;
Attendu que, lors même qu'il serait prouvé, comme il demande à le faire, par voie d'enquête, que les cochers de la maison et ceux des maisons voisines se livraient à des jeux bruyants et commettaient les divers actes dont il se plaint, rien n'établirait que le propriétaire fût responsable des faits ainsi commis par des tiers et qui seraient de nature à lui causer préjudice;
Attendu en conséquence que les faits par lui articulés ne sont ni pertinents ni admissibles;
En ce qui touche les conclusions reconventionnelles de la veuve Drouillard de La Mare :
Attendu que si, aux termes des conventions intervenues, il est interdit à Tugwel de laisser séjourner des chiens dans les escaliers ou dans les cours de la maison, il n'est pas établi qu'il ait contrevenu auxdites stipulations;
Par ces motifs,
Tugwel, tout qu'il est déboute, le déboute de la demande par lui formée;
Déboute la veuve Drouillard de La Mare de sa demande reconventionnelle;
Condamne Tugwel en tous les dépens. »
5<sup>e</sup> chambre; présidence de M. Bertrand. — Audience du 14 août.

Julie a voulu se marier; elle y a perdu sa garde-robe; Hermance a repoussé son prétendu, elle y a gagné de prison et 25 francs d'amende. Voici comme chacun raconte la part qui lui revient dans cette histoire, devenue correctionnelle.
Julie: J'ai vingt-trois ans, et je suis domestique dans la rue Montmartre. J'avais une amie et payse qui demeure dans la même maison que M. Jean Foury (le prévenu). Je voulais me marier, que je lui convins beaucoup. Lui ayant fait réponse qu'étant très mal logée dans la malle, je ne demandais pas mieux que de me marier avec un bon sujet; il m'a répondu que je ne pouvais pas mieux s'en aller, et qu'il m'aurait fait un appartement, que sa chambre était très grande, et que, sans se gêner, on attendait les publications, je pouvais y mettre ma malle. Ayant adhéré à la chose, j'ai porté ma malle chez mon-père, en attendant que je revienne du pays où je suis été chercher mes papiers. J'ai donc pris le chemin de la 3<sup>e</sup> classe.

M. le président: Nous n'avons pas besoin de connaître

les détails de votre voyage; dites-nous dans quel état vous avez trouvé votre malle quand vous êtes revenue à Paris.
Julie: Ma malle était dans un bon état, il ne lui avait pas fait de mal.

M. le président: Mais ne manquait-il pas certains objets que vous y aviez enfermés ?

Julie: Ah! pour ça oui; il me manquait une robe, trois jupons et une crinoiline rouge, plus 19 fr. que j'avais cachés tout au fond dans un vieux bas.

M. le président: Avait-il forcé la serrure de la malle ?

Julie: C'était pas la peine, je lui avais laissé la clef.

Hermance, à son tour, belle grande fille de vingt ans, est appelée à la barre, et dépose :

« Ayant rencontré monsieur (le prévenu) au bal, monsieur me demanda si je veux me marier avec lui. Je lui dis qu'avant de me marier avec un homme, je voulais réfléchir. A la seconde contredanse, il me dit qu'étant veuf, il avait des effets de sa femme, et qu'il me donnerait une robe; alors, ayant fait mes réflexions, j'ai consenti à sa proposition et il m'a donné la robe. »

M. le président: Avez-vous vu dans la malle des jupons blancs et une crinoiline rouge ?

Hermance: Il ne m'a pas fait voir dans la malle, sans ça la crinoiline rouge aurait bien fait mon affaire, justement que j'en avais envie d'une depuis longtemps.

M. le président: Prévenu, reconnaissez-vous tous ces faits ?

Jean Foury: Pas besoin de nier; simplement qu'il faut s'entendre et que c'est un compte à faire entre moi et M<sup>lle</sup> Julie. Demandez-lui avec quel argent elle a fait le voyage dans son pays; c'est avec le mien, je lui avais prêté 5 fr. De plus, je lui avais donné huit jours pour son voyage; mademoiselle est restée douze jours; alors, croyant qu'elle me manquait de parole pour le mariage, j'ai liquidé nos petits intérêts comme vous savez.

M. le président: C'est-à-dire que pour 5 fr. que vous auriez prêtés, vous vous êtes emparé d'objets appartenant à cette fille et estimés 77 fr., plus d'une somme de 19 fr. Ce qui prouve, du reste, que vous ne vouliez que duper cette fille, c'est qu'à son retour vous n'avez plus voulu vous marier.

Le prévenu: C'est par égard pour elle, mon président, que je n'ai plus voulu me marier; pendant son voyage, son amie m'a dit qu'elle était putrinaire, et que si elle se mariait, elle était perdue à son premier enfant.

Cette déclaration Julie part d'un éclat de rire si puissant que toute crainte sur la faiblesse de sa poitrine s'évanouit. Après quoi le Tribunal a prononcé contre Jean Foury la condamnation plus haut rapportée.

Albert, ouvrier ferblantier, allait dîner, en compagnie de deux camarades, chez le petit traiteur où il a l'habitude de prendre ses repas. Il n'avait pas encore goûté à son potage; il en portait la première cuillerée à sa bouche, mais il la laisse retomber sans y toucher et reste comme pétrifié à la vue d'une apparition. L'apparition, c'était sa femme qui, droite et roide, s'était arrêtée au bout de la table, et sans dire un mot, sans faire un geste, fixait sur son mari un regard sombre et farouche. Or, il faut savoir que depuis longtemps le mari et la femme vivaient en fort mauvaise intelligence et s'invoquaient rarement à dîner. Albert voit dans le regard de sa douce moitié une résolution inébranlable, et s'exécutant aussitôt de bonne grâce; Madame, lui dit-il en se levant et prenant son chapeau, je vous cède la place, et bon appétit. Cela dit, il s'en va. Francine n'exécute pas le souhait de son mari; assise en face des deux amis de son mari, elle ne touchait pas plus à son potage qu'il n'y avait touché lui-même. Ce n'était pas un dîner qu'elle voulait, c'était troubler celui de son mari; elle y avait réussi, mais pas assez complètement; selon ses projets, les choses s'étaient passées beaucoup trop poliment.

Cependant, une demi-heure après, Albert, croyant sa femme partie, revenait au restaurant. A son tour, Francine se levait, lui faisait une profonde révérence, et lui rendait sa place, lui disait en s'en allant: Une politesse en vaut une autre, monsieur; c'est à mon tour à aller me promener, et je vous souhaite de même bon appétit.

La promenade ne fut pas longue. A peine le ferblantier affamé avait-il goûté à son potage refroidi, qu'un de ses camarades, étendant le bras vers le bout de la table, il levait les yeux, et suivant la direction indiquée, il voyait une seconde apparition. C'était sa femme, plus sombre, plus farouche que jamais. Albert, cette fois, oublie sa courtoisie de chevalier; il se lève vivement, va vers Francine, et lui intime l'ordre de sortir. Elle refuse d'obéir; il la saisit par le bras. « Gare aux sergents de ville! lui dit-elle, d'une voix basse et ferme. — Les sergents de ville! s'écrie Albert terrifié, c'est donc cela que tu veux? mais je suis un honnête homme, tu le sais bien. — C'est un grand malheur pour moi que tu sois un honnête homme, sans cela il y a longtemps que je serais débarrassée de toi. »

A cette révélation des sentiments de sa femme, Albert ne se possède plus; il saisit sa femme par le bras, l'entraîne à la porte, la pousse. Une fois dans la rue, elle l'insulte, l'exécute, le pousse à le frapper, et au premier soufflet, qui ne pouvait manquer d'arriver, crie: Au meurtre! à l'assassin! au secours! Le reste se devine; les sergents de ville accourent, arrêtent le mari, qui aujourd'hui avait à comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Albert n'a pas nié avoir donné un soufflet à sa femme; mais, en présence des circonstances rapportées plus haut et rappelés par de nombreux témoins, le Tribunal a vu de grandes atténuations à ce fait matériel, et ne l'a condamné qu'à une amende de 25 fr.

La saison des vacances est aussi celle de la récolte de cette espèce de touristes anglais connus sous le nom de pick-pocket's.

Nous avons eu souvent occasion de raconter, dans des procès précédents, l'adresse de ces voleurs de poches et de l'illégalité avec lequel ils nient leurs méfaits; les débats qui se sont agités aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, à l'occasion de trois poursuites exercées contre cinq prévenus de ce genre de vol, ont révélé des circonstances encore peu connues.

On savait que les pick-pocket's se recrutent aussi bien dans les femmes que dans les hommes, qu'il en est de tout âge et de toute condition; que chacun de ceux qui avaient à se défendre recevait d'Angleterre des témoignages d'honneur fort honorables [qui] quelquefois contredisaient les prévention et tenaient la justice en suspens. Aujourd'hui, on a eu la preuve que quelques uns de ces audacieux et habiles voleurs, ou voleuses, sont gens établis à Londres, y exerçant un commerce connu, public, faisant honneur à leur engagements, ne donnant aucune prise sur eux dans leurs affaires commerciales, en bonnes relations avec les fabricants, les courtiers, les banquiers.

Ce n'est qu'en voyage à l'étranger qu'ils exercent leur coupable industrie; aussi quand la justice étrangère a à leur demander compte d'une bourse, d'une montre enlevée, aussitôt leur arrivent d'Angleterre des attestations que le plus honnête homme serait heureux d'avoir méritées.

C'est ce qu'on a vu aujourd'hui dans une prévention dirigée contre une Anglaise, Marie Bilscher, femme Johnson. Le mari de cette femme est épicière, notablement établi à Londres, où il jouit d'une bonne réputation; elle vit avec lui, s'occupe avec lui, et très activement, de son commerce; elle partage la considération dont il est en-

touré et dont plusieurs Anglais honorables lui ont envoyé les témoignages écrits. Et cependant les témoins entendus ont été unanimes pour déclarer que cette femme avait volé à une dame placée auprès d'elle dans un omnibus un porte-monnaie contenant 90 fr. La femme Johnson a été condamnée à un an prison.

Après elle, un jeune Anglais, John Noon, déjà condamné pour mêmes faits, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

Enfin, dans une troisième affaire concernant une femme Elisabeth William, femme Bryault, et deux hommes, Louis Bryault, dit William, mari de cette femme, et George Wilson, les mêmes circonstances se sont à peu près représentées.

Le Tribunal a condamné la première à deux ans de prison, et les deux hommes, par défaut, chacun à cinq ans de la même peine.

On lit dans la Patrie :

« L'instruction concernant les ouvriers typographes, qui était confiée à M. le juge d'instruction A. Benoît, vient d'être terminée. Ce magistrat, par son ordonnance, vient de renvoyer devant la police correctionnelle les vingt-deux typographes dont les noms suivent :

« Théodore Alfonsi, François Annoy, Charles Baraguet, Joseph Cassart, David Coendez, Jean Coutant, Victor Gaudineau, Eugène Gauthier, Jean Grawet, Pierre Guionie, Eugène Harpia, Michel Henri, Emmanuel Huet, Adrien Isambert, Victor Javelier, Elie Moulinet, Hippolyte Musset, Marie Parmentier, Simon Parmentier, Alphonse Parrot, Bertrand Vigier et Viart.

« Ils sont tous prévenus de coalition.

« Cette affaire est indiquée pour l'audience du vendredi 12 de ce mois, au rôle de la 6<sup>e</sup> chambre (chambre des vacations). Le Tribunal sera présidé par M. Salmon; M. le substitut Benoist occupera le siège du ministère public. »

DÉPARTEMENTS.

— NÈGRE. — Dans la nuit du 16 au 17 août, on pénétrait avec escalade et effraction dans l'étude de M. Gauthier, notaire à Saint-Pierre-le-Moutier, et on enlevait de son cabinet une caisse-Fichtel, qui, transportée sur une voiture à 300 mètres de là, était brisée et dévalisée d'une somme de 6,000 fr. en valeurs qu'elle contenait. Des testaments et autres papiers précieux étaient abandonnés à peu près intacts. Dans la nuit du 29 au 30 août, des malfaiteurs s'introduisaient également au domicile de M..., banquier à la Charité-sur-Loire.

La maison de M... est située dans la rue Hyde-de-Neuville, au centre d'un des quartiers les plus fréquentés de la ville. Les bureaux de la banque occupent une partie du premier étage; pour mettre leur projet à exécution, les voleurs ont dû faire sauter une lame de la persienne, qui a été facilement ouverte et leur a donné accès dans l'intérieur de l'appartement. Sans toucher à aucun des meubles du bureau, et sans doute renseignés par une personne connaissant parfaitement les lieux, ils sont allés droit à la caisse, et malgré les barres de fer qui la retenaient solidement au mur, ils sont parvenus à la descendre.

Cette caisse pesait 250 kilogrammes; il a fallu une grande dextérité et de prodigieux efforts pour la descendre par la fenêtre sans que le moindre bruit viant donner l'éveil au propriétaire et à ses voisins. La tablette de devant d'une voiture a servi de brancard pour transporter cette caisse, qui, à trois cents mètres de La Charité, sur la route de Nevers, a été brisée à l'aide d'une énorme pierre. 5 684 francs en espèces ont été pris; une certaine quantité d'actions de chemins de fer, un titre de rente de 40 francs, et divers papiers importants ont été abandonnés sur la route.

Comme on le voit, les voleurs ont évité avec soin de s'emparer d'objets qui pouvaient les compromettre. Aussitôt leur crime accompli, ils auront pris la fuite, et jusqu'à présent, il n'a pas été possible de les retrouver.

Cependant certains indices feraient supposer que depuis le 17 août ils n'auraient pas quitté le département, ont deux tentatives de vol commises, l'une dans l'église Saint-Père à Nevers, et l'autre dans une commune voisine, auraient révélé leur présence. La justice informe, et on a tout lieu de croire que ses actives recherches seront bientôt couronnées d'un entier succès.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 27 août 1862 :

« East-New-York, localité située à quelques milles de cette ville, a été samedi dernier le théâtre d'une émeute militaire, qui a eu un véritable caractère de gravité. Il s'y trouve un campement de volontaires fédéraux appartenant à l'Empire-Brigade que forme en ce moment le général Spigola. Il paraît que depuis quelque temps il existait un mécontentement très vif parmi les membres de ce corps, qui se plaiguaient de ne pas avoir reçu la prime votée par l'État.

« Samedi, dix nouveaux enrôlés sont arrivés au camp, et se sont empressés d'annoncer à leurs camarades qu'on leur avait payé la prime en question. On comprend l'effet causé par cette nouvelle. Un soldat, en proie à une vive surexcitation, surexcitation accrue par l'influence de libations trop copieuses, est monté aussitôt sur un baril, et du haut de cette tribune improvisée il a commencé à exciter ses compagnons d'armes à la révolte. Pendant qu'il prononçait sa harangue et qu'il se livrait aux accusations les plus violentes contre ses chefs et l'administration, et le gouvernement fédéral, un capitaine, assisté de plusieurs officiers, a voulu mettre fin à cette scène de désordre.

« Les paroles de l'orateur avaient soulevé de nombreux échos dans l'assemblée. Des huées et des siffles accueillirent le capitaine et les officiers. Ceux-ci, désireux de faire respecter leur autorité et la discipline, tirèrent tête à l'orage et s'emparèrent du soldat pour l'amener en prison. A cette vue, les volontaires exaspérés volent au secours de leur camarade, désarment le poste de garde, et forcent, par leurs menaces, leurs chefs à abandonner leur prisonnier. Des cris de victoire saluent la mise en liberté du soldat arrêté.

« La révolte était maintenant commencée et les plus déplorables désordres n'ont pas tardé à se produire. Les volontaires, dans leur colère, ont démoli d'abord en partie les baraques qui leur servaient de caserne. Après cet exploit, ils ont envahi un hôtel du voisinage qu'ils ont complètement pillé et saccagé. Au bruit des chants, des menaces et des injures pour leurs officiers, ils ont bu les vins et les liqueurs de cet établissement. L'ivresse était générale parmi les émeutiers. Fiers de ce qu'ils avaient accompli, ils se sont dispersés dans toutes les directions.

« Le général Spigola, qui se trouvait à New-York, ayant été averti de la révolte de sa brigade, s'est aussitôt transporté sur les lieux pour rappeler ses soldats au respect de l'ordre et de la discipline. Quand il est arrivé à East-New-York, ceux-ci n'y étaient plus. A la requête de cet officier supérieur, une compagnie de soldats de marine a été envoyée de l'arsenal de Brooklyn, et une escouade de police se rendit sur la scène de la b. garre.

« Ces précautions n'étaient pas inutiles. Dans la nuit, les révoltés ont fait leur réapparition. Ils ont attaqué la police à coups de pierres et de bouteilles vides. Les gar-

diens de l'ordre ont fait bonne contenance et ils sont parvenus à repousser leurs assaillants et à mettre en état d'arrestation la plupart d'entre eux.

« On avait répandu le bruit que plusieurs soldats avaient été tués; mais les premières versions de cette regrettable affaire, comme toujours, étaient très exagérées. Il résulte des renseignements ultérieurs que tout se réduit à des blessures plus ou moins graves. Les hommes de la police ont montré dans la circonstance beaucoup d'énergie et de résolution; ils ont été cruellement maltraités.

« On parle cependant de la mort probable d'un sergent-major blessé très grièvement d'un coup de revolver. « Les émeutiers, traqués par la police de Brooklyn et celle de New-York, ont été tous arrêtés pendant la nuit. Ivres-morts, en général, ils n'ont tenté aucune résistance.

« L'Empire-Brigade se compose actuellement de 2,000 hommes, dont 1,200 étaient campés à East-New-York. Cette émeute aurait eu, selon toute probabilité, un caractère beaucoup plus grave si les volontaires eussent été armés; heureusement, il y avait sur les lieux à peine quinze à vingt fusils.

« Cette révolte militaire a produit ici une douloureuse sensation. Les ressources financières du gouvernement suffiraient-elles longtemps pour payer ce million d'hommes qui seront bientôt enrôlés sous le drapeau de la république? On se pose aujourd'hui cette question avec anxiété. »

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre: 3<sup>e</sup> cl., 9 fr.; 2<sup>e</sup> cl., 12 fr. aller et retour. — Départ de Paris (gare St-Lazare), samedi 13 septembre, à 10 h. 20 du soir; départ du Havre, dimanche 14 septembre, à 8 h. 30 du soir.

Bourse de Paris du 9 Septembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, 69 60; 4 1/2 0/0 Au comptant, 98 60.

Table with 5 columns: Instrument, 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 69 65; 4 1/2 0/0 comptant, 98 30.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, 1250; Crédit mobilier, 910; Comptoir d'escompte, 637 50.

OBBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier 1000 f. 3 0/0, 1020; Ville de Paris, 5 0/0 1852, 1112 50.

Aujourd'hui mercredi, au théâtre impérial de l'Opéra, la Juive, opéra en cinq actes, de Scribe, musique d'Halevy, chanté par M<sup>mes</sup> Valendineuil-Duprez, Marie Sax, MM. Gueymard, Belval, Dalaunders, etc.

— Mercredi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Dalaunders et de M<sup>lle</sup> Nathalie, l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes, en vers, de M. Ponsard. MM. Got, Delannay, Maubant, Talbot, Mirecourt, Chéry, Barré, Garraud, Ariste, Coquelin, M<sup>mes</sup> Nathalie, Fix et Marie Royer joueront dans cet ouvrage.

— Orléans. — Le Marquis Harpagon a pris rang parmi les plus brillants succès de l'Orléans, c'est une belle et touchante comédie magnifiquement interprétée. — Ce soir 10<sup>e</sup> représentation: Le Paradis trouvé.

— A l'Opéra Comique, pour les dernières représentations de M<sup>me</sup> Gali-Marié et les débuts de M<sup>me</sup> Chollet-Bayard: la Servante maîtresse et le Toréador. On commencera par Dux mots ou une Nuit dans la forêt.

— La reprise de Zémire et Azor aura lieu cette semaine au théâtre de l'Opéra Comique. M<sup>lle</sup> Barette débutera dans le rôle de Zémire; M. Warot jouera celui d'Azor; M. Troy, Sander, M. Ponchard, Ali. Cet opéra a été, de la part de la direction de l'Opéra-Comique, l'objet d'une sollicitude exceptionnelle. L'exécution et la mise en scène seront dignes du chef-d'œuvre qui va reprendre au répertoire une place qu'il devrait toujours occuper. Le théâtre de l'Opéra-Comique a, comme le Théâtre-Français, une double mission: produire les talents contemporains et conserver à notre admiration et à notre respect les gloires du passé.

— Gymnase, jeudi 11, 1<sup>re</sup> représentation, les Fous, comédie en cinq actes, jouée par MM. Lesueur, Landrol, Desrieux, Ferrière, Kime, D'arval, Dieu-donné, Francis, Biaiset, Gilbert, Blondel, Victorin, Louis; M<sup>mes</sup> Victoria, Chéri-Lesueur, Fromentin, C. Montaland, Albrukh, Gaujelin, Gurgina, Desjardin.

— Aux Variétés, les Bêlotes du Diable battent monnaie tous les soirs, grâce à leur gaieté, à leur entraînement, à leur excellente interprétation, au divertissement original et gracieux et à la simplicité de la mise en scène.

— La célèbre équilibriste qui s'était blessée à l'une de ses périlleuses ascensions, fera sa rentrée demain jeudi à l'Hippodrome. Le spectacle sera terminé par la Prise de la tour Malakoff.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, incessamment la réouverture.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux intéressantes séances de l'habile magicien Hamilton.

— On annonce pour mardi, 16 septembre, la réouverture du Casino, et l'on dit merveilles du luxe et du goût exquis avec lesquels les salons sont décorés. Arban reprend la direction de l'orchestre, composé de musiciens d'élite.

SPECTACLES DU 10 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — La Juive.
FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, la Servante maîtresse.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.
ITALIENS. — Ouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi.

VARIÉTÉS. — Les Babelots du Diable.
GYMNASSE. — Relâche.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Un Homme du Sud.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Le Château de Pontalec.
BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A. Chaillet.

BOUFFES-PARIISIENS. — Réouverture le 15 septembre.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farceurs.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — L'Alphabet de l'amour.
LUXEMBOURG. — Sans Dot, le Philtre champenois.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUÏN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

JARDIN MAILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mardis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N°-des-Mathurins, 18.

Etude de M° Puriot, huissier, rue Beaumont, 50.
Vente par autorité de justice, en une maison sise à Paris (Charente) rue Madame, 31, le mercredi 10 septembre 1862, par le ministère de M° Guillaud-Dubreuil, commissaire-priseur, à Paris, boulevard Sébastopol, 5, consistant en quatre établis et accessoires, meuble, étau en fer, valet, tonneau, scie, marmitte, chauffe-pain en fonte, treteaux 1,000 pains blanc d'Espagne, commode, et autres objets.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON, BOIS, PRÉS, CLOS

Etude de M° RÉMOND, avoué à Versailles.
Vente, en la mairie de Meulan, le dimanche 21 septembre, à midi, par le ministère de M° LECOMTE et POTIER DE LA BERTHELIERE notaires.
Premièrement, d'une grande MAISON DE CAMPAGNE, jouissant d'une vue magnifique, avec jardins, pièces d'eau, verger et autres dépendances, située à Mézy, près Meulan.
Mise à prix : 50,000 fr.
Deuxièmement, du BOIS de Montalet, contenant 16 hectares 22 ares 30 centiares, sis à Issou, canton de Limay (Seine-et-Oise), divisé en cinq coupes, dont une de 4 hectares 50 centiares a été vendue le 5 décembre 1861 moyennant 1,754 fr.
Mise à prix : 22,000 fr.
Troisièmement, d'un PRÉ de 4 hectares 75 ares 45 centiares, terroir de Gargenville, canton de Limay. Revenu d'environ 1,100 fr.
Mise à prix : 27,000 fr.
Quatrièmement, 27 hectares 24 ares 41 centiares de BOIS, terroir de Mézy, lieu dit les Belles-Vues. Revenu : environ 1,000 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.
Cinquièmement, 10 hectares 75 ares 40 centiares de PRÉ, terroir de Mézy, formant l'île dite Saint-Germain-de-Mézy. Revenu : 1,160 fr.
Mise à prix : 27,000 fr.
Sixièmement, le CLOS du Port-Friollet, de 1 he-

ctare 4 ares, avec de beaux espaliers, sur le bord de la Seine, en trois lots susceptibles de réunion.
Mise à prix : 6,226 fr.
Septièmement, le CLOS de la Croix-Buisée, de 1 hectare 84 ares 75 centiares, aussi sur le bord de la Seine, divisé en sept lots, qui pourront être réunis.
Mise à prix des sept lots : 11,478 fr.
Huitièmement, le CLOS du Port de Mézy, avec de beaux espaliers, contenant 2 hectares 18 ares, en quatre lots, susceptibles de réunion.
Mise à prix des quatre lots : 16,080 fr.
Neuvièmement, diverses PIÈCES DE TERRE ET BOIS sises terroirs d'Hardricourt et de Mézy.
S'adresser pour les renseignements :
A Meulan, à M° LECOMTE, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges,
A Versailles, 1° à M° RÉMOND, avoué poursuivant ;
— 2° à M° Laumailleur, avoué collicitant ;
A Paris, à M° POTIER DE LA BERTHELIERE, notaire, rue du Faubourg Saint-Honoré, 5. (3878)

SEMAINE A LONDRES
Billets à prix réduits, passage Mirès, 5.

LONDRES
BILLETS A PRIX RÉDUITS valables un mois, pl. de la Bourse, 11. (5225)

PIANO
neuf de Bonn, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. (5230)

COORIN (SOLUTION DU D°), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs.

STÉRILITÉ DE LA FEMME
constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M° Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (5228)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

SEUL SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE

touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA avec LA HAVANE à FORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE)

à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel ; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES Pertes, impuissance, etc., de 1 à 3 h. boul. SEBASTOPOL, 5 (R. G.) (4639)

A VENDRE OU A LOUER A Evreux (Eure), boulevard St-Jean

JOLIE PROPRIÉTÉ MODERNE Avec dépendances, écurie et remise pour deux voitures.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT Eaux vives, Bassins, etc. Contenance : 15 ares. S'adresser sur les lieux, et à M° PETEL, notaire à Evreux.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

EXCURSIONS SUR LES CÔTES DE NORMANDIE ET EN BRETAGNE

BILLETS A PRIX RÉDUITS, VALABLES POUR TOUS LES TRAINS PENDANT 25 JOURS AVEC ARRÊT FACULTATIF

A Rouen, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur ou Trouville, Pont-l'Évêque, Caen, Cherbourg, Saint-Lô et Rennes

1° CLASSE 65 fr. ALLER ET RETOUR 50 fr. 2° CLASSE Réseau de PARIS à DIERPE, FÉCAMP, LE HAVRE, HONFLEUR et CAEN

1° CLASSE 55 fr. | 40 fr. 2° CLASSE Ces BILLETS sont délivrés à PARIS, Gare St-Lazare, 2, Place du Palais-Royal, et 20, boulevard St-Denis

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, mais essentiel à constater, la même eau rendant, au fur et à mesure, sa couleur primitive de sa chevelure. Composé de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE agit par son principe de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qui ont perdu en s'infiltrant dans le tube capillaire. L'EAU DE LA FLORIDE, d'une salubrité incontestable, entretient la propreté de la tête, dont elle détruit les pellicules, épaissit et conserve les cheveux tout en les empêchant de tomber.

Prix du flacon : 10 fr. A Paris, chez GUISLAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre. Tout flacon ne portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES

du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis) TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES. La Lancette de Londres, la Gazette des Hôpitaux, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour le prompt guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de Fayard, de Lyon, seul propriétaire. Entrepreneurs principaux : New-York, Ph. Fougère; New-Orléans, Ph. Ed. Guillot; Saint-Petersbourg, docteur Janssen; Londres, Ph. Wilcox et Oxford street, 336; Bruxelles, Ph. Dolores; Rio-Janeiro, Ph. Gostas; Milan, Ph. Erba; Turin, Ph. Depaoli; Constantinople, Ph. Della Sudda; Lisbonne, Ph. Barreto; Paris, rue Palestro, 29, rue Vivienne, 36.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M° Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, le premier septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré.
Il a été formé entre :
M. Jacques-Louis SCOSSA-BAGGI, limonadier-alcôveur ;
M. Emile-Elisa BRON, sa femme, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 74, tous deux associés en nom collectif.
Et un commanditaire dénommé audit acte.
Une société ayant pour objet l'exploitation d'un café-restaurant dans une maison sise à Paris, rue Drouot, 25, à l'angle de la rue Lafayette prolongée, dont la boutique et l'entresol sont loués à la société pour vingt-cinq années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-trois.
Le siège de la société est à Paris, en ladite maison rue Drouot, 25.
La raison et les signatures sociales sont : SCOSSA-BAGGI et Compagnie.
La durée de la société est fixée à dix années, commençant à courir du premier septembre mil huit cent soixante-deux.
Le commanditaire dénommé audit acte a fait apport en société d'une somme de cinquante mille francs espèces, qui sera versée au fur et à mesure des besoins de la société.
La société est administrée par M. Scossa-Baggi, en qualité de gérant ; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société, et dans la mesure des opérations pour lesquelles elle est constituée.
En cas de décès du commanditaire ou de M. Scossa-Baggi, la société ne sera pas dissoute, elle continuera sous la même raison sociale entre M. Scossa-Baggi, le commanditaire (ou ses représentants) et M. Scossa-Baggi (ou ses représentants), qui alors deviendront simples commanditaires.
Le commanditaire pourra être remboursé de la manière indiquée audit acte de société.
Pour extrait : (Signé) LAVOIGNAT. (9712)

Une société en nom collectif a été formée par vingt ans, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir à pareille époque de mil huit cent quatre-vingt-deux.
Entre :
M. Joseph COPPO, fabricant chapelier, demeurant à Paris, rue de la Tombe-Soleil, 80.
Et M. Joseph MAYER fils, commis négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 75 (rive droite).
Pour l'exploitation d'une machine à vapeur de commerce, brevetée, de l'invention de M. Coppo, la vente des produits de cette machine et la fabrication de la chapellerie.
La raison sociale est : COPPO et J. MAYER fils.
Le siège social est à Paris, chemin des Plantes, 45 (quatorzième arrondissement).
M. Coppo apporte sa machine, son brevet et son industrie.
Et M. Mayer fils verse cinquante mille francs dans les conditions exprimées et au fur et à mesure des besoins.
Les deux associés ont la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société.
Pour extrait : (Signé) J. COPPO. (9717)

et non séparément les affaires de ladite liquidation et établir les comptes d'entre les parties.
Pour extrait : G. REV. (9718)

ERRATUM.
Feuille du neuf septembre. — Société DELACOUR et PÉRIAT, troisième colonne, vingt-cinquième ligne, au lieu de : M. Louis-Joseph DELACOUR, lisez : Louis-Félix DELACOUR. (9717 bis)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement la communication de la comptabilité des faillites qui se concourent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 février 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 45 février courant entre le sieur BONNEL (Antoine), tailleur, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 19, et ses créanciers.
Annulé, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ; et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont en plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 49194 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 8 SEPT. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur CALMEL (Jean-François), nourrisseur, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Malte, 2°; nomme M. Dellessert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 623 du gr.).
Du sieur LECLERCQ (Clovis), md épicer, demeurant à Paris, route de Choisy, n. 40; nomme M. Dellessert juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 624 du gr.).
Du sieur SELLIER (Paul), boulanger, demeurant à Paris la Chapelle-Grande-Rue, 86; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 625 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LATOURNERIE (Louis), fab. de bois de glaces, rue de Meaux, 49 (La Villette), le 16 septembre, à 4 heures (N° 613 du gr.).
Du sieur LAHAYES (Louis), fab. d'articles de voyage, rue du Calre, 47, le 15 septembre, à 4 heures (N° 563 du gr.).
Du sieur SALMON (Hippolyte), distillateur, rue de Flandres 112, le 16 septembre, à 4 heures (N° 622 du gr.).
Du sieur SAMSON (Edmond), md papeterie, rue de la Douane, 7, le 16 septembre, à 4 heures (N° 538 du gr.).
Du sieur GESELL (Jules-Etienne), md de gymnastiques, rue de Clugny, 11, le 15 septembre à 4 heures (N° 562 du gr.).
Du sieur LEMARCHAL (Louis), fab. de chapeaux, rue du Calre, 48, le 16 septembre, à 4 heures (N° 614 du gr.).
Du sieur LACHADENNE (Guillaume-Auguste), fab. de chaussures, rue de l'Ouest, 46 (Paisance), le 15 septembre, à 4 heures (N° 343 du gr.).
De la dame veuve JACOB (Marguerite Giot, veuve du sieur Charles), mercière, rue de l'Étoile, 20 (14° arrondissement), le 15 courant, à 4 heures (N° 619 du gr.).
Du sieur DEMAND, tailleur d'habits et de modes, Grande-Rue, 66 (Paisy), le 15 septembre, à 4 heures (N° 557 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de

vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MOREAU (Louis), banquier, rue de Grammont, n. 9, demeurant rue Taibout, sont invités à se rendre le 15 septembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49196 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DRIFER (Ferdinand-Isidore), fab. de compas et objets d'optique, rue des Marais-Saint-Martin, n. 83, sont invités à se rendre le 15 sept., à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 49764 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION
Messieurs les créanciers du sieur GÉNARD (Léopold), md de bouillon, rue St-Louis-au-Marais, 86, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 sept., à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 49730 du gr.).

REDDITION DE COMPTES
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARME-NAULT (Louis), fab. de chapeaux, rue Saint-Florent, 32, sont invités à se rendre le 17 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 49770 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.
Concordat LEROY.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 7 fév. 1862, entre le sieur LEROY, fab. de porcelaines, rue Paradis-Poissonnière, 22 bis, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 70 pour 100.
Les 30 p. 100 non remis, payables en six ans, par sixièmes, du 1er juillet (N° 19659 du gr.).

Concordat PETIT.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1862, lequel homologue le concordat passé le 6 mars 1862, entre le sieur PETIT, limonadier, rue Saintonge, 5, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 80 pour 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du concordat (N° 49872 du gr.).

Etude de M. G. REV. agréé, 25, rue Croix-des-Métiers-Champs, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Bordeaux du quinze, et à Paris du vingt-sept août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatre septembre mil huit cent soixante-deux, folio 460, recto, case 7, reçu dix francs quatre-vingt-cinq centimes, déduits compris.
H rapport avoir été extrait ce qui suit :
Entre :
M. Jean HERMY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31 et 33, et présentement à Bordeaux, et
M. Paul Constant BERTIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31 et 33, et actuellement même rue, 26.
A été convenu ce qui suit :
La société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un établissement de maraicher et pour la vente en gros des primeurs de toutes sortes destinées à l'approvisionnement de Paris.
Et dont le siège était à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31 et 33.
Ladite société constituée pour une durée de quatre années, qui ont commencé à courir le quinze janvier dernier, et qui devaient expirer le quinze janvier mil huit cent soixante-trois, suivant acte sous seings privés, en date du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié.
Est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du dix-sept août mil huit cent soixante-deux.
M. BERTIN, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9, et M. ROUBAUD, demeurant à Paris, rue des Juifs, 4, sont nommés liquidateurs avec tous pouvoirs de procéder à la liquidation de ladite société, gérer et administrer conjointement